

Santé Protection Animale et Environnement
80 rue Pierre Gilles de Gennes
Immeuble Symbiose ZA du Griffon
02000 Barenton Bugny

Barenton Bugny, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PISCICULTURE DE MERLET

4 Route départementale 20
51490 Selles

Références : Références : 2024-00704
Code AIOT : 0005107952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement PISCICULTURE DE MERLET implanté 7 Ham. de Merlet 02190 Aguilcourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISCICULTURE DE MERLET
- 7 Ham. de Merlet 02190 Aguilcourt
- Code AIOT : 0005107952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pisciculture disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 1981, autorisant un tonnage de 400 tonnes par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	2130			
4	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11	Demande d'action corrective	1 mois
12	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-15.1 et 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
13	AM fixant les	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	01/04/2008, article III-16	prescription	
14	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-18	Demande d'action corrective	1 mois
15	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-19	Demande d'action corrective	2 mois
16	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-20	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article IV-21	Demande d'action corrective	1 mois
18	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article IV-22	Demande d'action corrective	1 mois
19	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article IV-24	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
20	Modification d'une installation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46-II	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	classée soumise à autorisation			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-6	Sans objet
10	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-12	Sans objet
11	AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a une augmentation d'activité qui n'a pas été déclarée à la préfecture. Les 6 forages ne disposent pas d'une déclaration et sont non conformes, les débits ne sont pas mesurés. L'exploitant ne dispose pas d'un plan ni de cahier d'épandage, et les boues sont épandues sur les abords de la pisciculture et de la rivière.

Le programme d'auto-surveillance n'est pas respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-6
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : L'établissement est bien intégré au paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-7
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Présence à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. -La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. -Implantation des grilles conformes à l'AP d'autorisation délivré.
Constats : En amont, la grille du milieu est tordue et descellée En aval, une grille possède un écartement réglementaire de 10mm mais il manque des barreaux et elle est fortement encombrée de sédiments. L'autre grille en aval possède un écartement de 20 mm ce qui ne respecte pas la réglementation. En sortie d'écloserie et d'alevinage, avant la « chasse » vers la rivière, aucune grille n'est visible et des poissons morts et vivants issus de la pisciculture sont présents dans la rivière à ce niveau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 3 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-8
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Présence d'un forage, d'un pompage en cours d'eau ou source : -l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. -Présence d'un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés
Constats : Les 6 forages ne possèdent pas de dispositif de disconnexion ni de clapet anti-retour. Aucun forage n'est équipé de compteur d'eau. L'exploitant ne connaît ni la capacité, ni la profondeur ni les débits prélevés au niveau des forages. Les forages ne sont pas couverts par un capot de fermeture étanche. Les forages ne sont pas été déclarés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Chaque forage doit disposer d'un clapet anti-retour ainsi que d'un dispositif totalisateur. Les forages doivent être déclarés à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vos-droits/R62929
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-8
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : -Présence des enregistrements.
Constats : Aucun dispositif d'enregistrement n'est présent. Les forages ne sont pas équipés de compteurs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-9
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons : -Présence de sédimentation excessive. -Nettoyage désinfection
Constats : Les bassins en amont direct de la sortie vers la rivière présentent une forte sédimentation avec beaucoup de matière organique avec des cadavres à différents stades de décomposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-9
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Présence structure étanche pour le stockage des boues et autres déchets. -Capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. -Gestions des odeurs au niveau de l'ouvrage et lors de de l'apport et de la reprise des boues.
Constats : Les boues sont collectées et épandues aux abords directs des bassins et de la rivière. Des coulées de boues sont présentes dans la rivière. Aucun stockage étanche n'est prévu pour la récupération des boues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan d'épandage conforme ou tout autre moyen d'élimination des boues. Construire un ouvrage de stockage étanche pour collecter les boues, d'une capacité suffisante pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-10
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Local éclosion - alevinage : -Désinfection. -Rejet en rivière : Effluents collectés et traités avant rejet.
Constats : Dans le bâtiment alevinage, de l'aliment moisi est présent à plusieurs endroits entre les bassins. Les effluents ne sont pas collectés ni traités avant tout rejet à la rivière.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Mesures de stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et des produits dangereux. Pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement..
Constats : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux ne sont pas tous stockés sur des bacs de rétention (bidons de formol à l'extérieur, peroxyde dans le local de stockage et à l'extérieur sur palettes), et stockage non adapté (mélange de nombreux bidons différents dans un bac insuffisant pour le volume stocké). Aucune fiche de sécurité n'est présente, certains bidons ne sont pas étiquetés ou illisibles. Le stockage de peroxyde est étiqueté formol de façon erronée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 9 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-11
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Les matières issues du nettoyage désinfection sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Les bidons vides sont redirigés vers une exploitation agricole puis récupérés par une coopérative. L'exploitant ne dispose pas de traçabilité ni bordereau de transport. Les pédiluves ne sont pas propres et nous voyons le salarié de l'exploitation déverser son contenu sur le sol aux abords des bassins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 10 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-12
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.
Constats : Un tout à l'égout est présent, dirigeant les eaux usées vers la station d'épuration de la commune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article II-12
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.
Constats : Conforme à la prescription, les eaux de pluie sont bien dirigées vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-15.1 et 2
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture : -Pas d'élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. -pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5, 5 et 8, 5.
Constats : Deux analyses sont réalisées par an, le pH est de 8,3 en entrée et 8,2 en sortie, ce qui est conforme à la réglementation. La température des prélèvements d'eau n'est pas indiquée sur les résultats d'analyses d'eau transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 13 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-16
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Plan d'épandage conforme
Constats : Epandage non conforme, les boues sont évacuées sur les abords des bassins et de la rivière. Absence de plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 14 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-18
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les

modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : Dans les bassins des poissons morts depuis un moment ne sont pas retirés. Les poissons morts sont dans une enceinte à température positive (3,8°C relevés), l'équarrissage passe tous les 2 ou 3 semaines sur demande de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des poissons morts sont à retirer des bassins tous les jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 15 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-19
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
Constats : L'ensemble du site est globalement bien entretenu, mais les clôtures ne sont pas en totalité étanches et le toit du local alevinage est percé de trous. D'autre part, de l'aliment s'écoule depuis les tuyaux d'amener vers les bassins, directement dans la rivière, ce qui contribue à la présence importante et anormale de matière organique sur le bord de la rivière ainsi qu'un développement bactérien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 16 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article III-20
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
Constats : Les extincteurs ont été changés en 2021 et n'ont pas été contrôlés depuis, un passage est programmé en fin de semaine. L'exploitant n'a pas fourni d'attestation de conformité électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports de contrôle doivent être transmis au service d'inspection dès leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 17 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article IV-21
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Dossier tenu à jour : -le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur. - les plans tenus à jour - les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé. — le cahier d'épandage
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plans à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 18 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article IV-22
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles. Cahier d'épandage conforme et à jour. -Si preneur de boues : Un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.
Constats : Les boues ne sont pas valorisées sur des terres agricoles. Absence de cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 19 : AM fixant les règles techniques pisciculture eau douce autorisation 2130

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article IV-24
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Mise en place un programme de surveillance permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Fréquence des analyses : conformité à l'AP d'autorisation délivré.
Constats : Le programme d'autosurveillance n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 20 : Modification d'une installation classée soumise à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La capacité de production de la pisciculture est de 450 tonnes par an, dépassant le seuil autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer à la préfecture de l'Aisne un porter à connaissance concernant les modifications intervenues depuis le dépôt du précédent dossier en 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6mois